PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NETEXIAL (Ex INITIAL)

145 RUE DE BILLANCOURT
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 2026_505
Code AIOT : 0006406832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2026 dans l'établissement NETEXIAL (Ex INITIAL) implanté 361 BOULEVARD DE LA MADELEINE 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite aux points restés en suspens lors de la visite du 02/09/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NETEXIAL (Ex INITIAL)
- 361 BOULEVARD DE LA MADELEINE 06000 Nice
- Code AIOT : 0006406832
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NETEXIAL exploite sur son site du 361 boulevard de la Madeleine à Nice, une installation de blanchisserie industrielle de linge plat issu principalement des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
5	plans d'évacuation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Demande d'action corrective	15 jours
8	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Demande d'action corrective	15 jours
9	Surveillance des emissions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/08/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Alimentation en gaz	Arrêté Préfectoral du 21/08/2025, article 2.2.1	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate :
• que tous les points de non-conformité relevés lors de la visite du 02/09/2025 ont été régularisés ;
• que de nouveaux points de non-conformité ont été relevés et font l'objet d'une demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2025, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2340 -1	**Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant :** 1. Supérieure à 5 t/j	E	6 t/j
2910-A-2	**Installation de combustion** si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : A.2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	1,48 MW

Constats :

Par courriel du 31/12/2025, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées un dossier de porté à connaissance relatif à la suppression de la chaudière avec remplacement par un pack zéro steam.

L'instruction de ce PAC a conduit à la modification de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire n°17773 du 25/08/2025 avec suppression de la rubrique 2910-A-2 relatif aux installations de combustion.

Le projet d'arrêté préfectoral a été envoyé à l'exploitant le 04/08/2026 afin que ce dernier puisse faire part d'éventuelles remarques avant signature.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que la chaudière a bien été démontée et que le nouveau système est en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alimentation en gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2025, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder à la délimitation et à l'enlèvement des stockages dans le périmètre défini par l'arrêté préfectoral n° 17773 du 21 août 2025 jusqu'à l'arrêt définitif de l'installation.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que le stockage présent aux abords de la chaufferie a été supprimé.
Toutefois, la suppression de la chaudière et la modification de l'arrêté préfectoral du 21/08/2025 n'impose plus le respect des dispositions particulières de l'arrêté préfectoral sus-cité, lesquels ont été abrogés dans le nouvel arrêté en cours de signature au moment de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteurs des cheminées

Prescription contrôlée :

En absence de document, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier des hauteurs de cheminées et le cas échéant fournir une étude de dispersion permettant de démontrer la possibilité de pouvoir déroger à l'article 45 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011, en cas de non-respect de la prescription susmentionnée.

Constats :

Il est rappelé que la prescription initiale portant sur les hauteurs de cheminées a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeuren°787 du 28/08/2023 et de l'arrêté d'astreinte n°971 du 8/12/2025.
L'exploitant a fait parvenir par courriel du 06/07/2026 une étude de dispersion dans le but de démontrer la possibilité de pouvoir déroger aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 11/01/2011.

L'instruction de cette étude par l'inspection des installations classées a conduit à proposer à la signature de M. le préfet des Alpes-Maritimes un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, lequel a été envoyé à l'exploitant le 08/08/2026 pour avis.

Cet arrêté prévoit, entre autre, que l'exploitant :

- liste tous les conduits et leur hauteur
- mette en place une surveillance atmosphérique sur l'ensemble des conduits d'évacuation en réalisant une mesure des rejets atmosphériques au moins tous les 3 ans par un organisme agréé. Les résultats sont comparés aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
- réalise des mesures ponctuelles à la demande de l'inspection des installations classées.

Au regard des éléments transmis, l'Inspection considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°787 du 28/08/2023 a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Lors de la dernière visite, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder à la pose de la partie manquante de la clôture sous les plus brefs délais

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que :

- la portion Sud de la clôture absente lors de la visite du 02/09/2025 a été installée.
- la portion est endommagée suite à un affaissement du mur de soutènement est toujours sous le coup du contentieux avec l'entreprise ayant réalisé les travaux.
- Une portion côté ouest est endommagée du fait de la chute d'un arbre dans les mois précédents.

L'exploitant déclare que les travaux relatifs à cette dernière portion doivent être réalisés avant la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les devis validés ou les bons de commandes justifiant du respect de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : plans d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, plan incendie

Prescription contrôlée :

Lors de la dernière visite, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la vérification et à la mise à jour de l'ensemble des plans présents sur le site.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les plans ont été mis à jour en intégrant les données relatives aux coupures d'énergies absentes lors la visite du 02/09/2025.

Toutefois, les modifications récentes des installations du fait de la suppression de la chaudière et de l'installation du pack zéro steam n'apparaissent pas sur les plans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la mise à jours des plans, et à faire les réactualisations en cas de changement ou de modification des installations autant que de besoin afin de garantir une cohérence entre les installations présentes sur le site et les documents de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite l'inspection des installations classées constate que le robinet incendie armé (RIA) situé à proximité immédiate du pack zéro steam ne possède pas d'étiquette indiquant la date de vérification de l'équipement par un organisme agréé. De fait, il n'est pas possible de savoir si ce matériel a été vérifié lors du dernier contrôle.

Par courriel du 25/08/2026, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un bon d'intervention de la société fleury feu daté du 26/09/2026 concernant la maintenance annuelle de l'ensemble des matériels et incluant la vérification et le changement du RIA sus-mentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport APAVE n°A54770835-018-1 - Q18 relatif à une intervention le 11/03/2026.

Le rapport précise que :

- la coupure totale de l'installation n'a pas été autorisée par l'exploitant,
- que les dysfonctionnement éventuels des dispositifs différentiels à courant résiduels n'ont pas pu être testé.

La rapport précédent n°4770835-017-1 relatif à la visite du 12/03/2025 ne faisait apparaître aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le plan des réseaux de distribution et de collectes des eaux sur l'ensemble du site.

L'inspection des installations classées constate que le document fait apparaître :

- l'ensemble des circuits de distribution des eaux,
- le circuit de collecte des eaux de pluie
- le circuit de collecte des eaux usées,
- les points de branchements, regards et avaloirs.

Toutefois, l'inspection des installations classées constate que le document :

- fait toujours apparaître les installations relatives à la chaudières,
- que le nouveau système zéro steam n'apparait pas sur le document,
- que les installations relatives au système de réut n'apparaissent pas.

Par ailleurs, l'exploitant déclare que le site est équipé d'un système de réutilisation des eaux grises de process afin de réduire la consommation en eau.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant depuis quand ce système est présent.
L'exploitant déclare que son installation est antérieure à 2023.
L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 14/03/2025 encadre désormais l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour le document :

- en intégrant les changements liés à la suppression de la chaudière et à l'installation du pack zéro steam,
- en faisant apparaitre et en identifiant avec ne légende propre les installations liées au système de réut.

En parallèle, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir les éléments relatifs aux dispositifs de réut, et en particulier la date de mise en fonctionnement, et de demander, le cas échéant, à pouvoir bénéficier du régime de l'antériorité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Surveillance des emissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
Elles concernent notamment :
- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances

dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant quel est le débit d'eau sur le site.

L'exploitant déclare qu'en pleine saison, celui-ci est de l'ordre de 160m^3/j.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport d'analyse d'eau.
L'exploitant présente le rapport n°AR-26-XE-105655-01 daté du 27/07/2026 réalisé par le laboratoire Eurofins.

L'inspection des installations classées constate que le document :

- ne fait pas apparaitre les paramètres physicochimiques généraux relatifs au pH,
- que la valeur de la MES est de 129mg/l pour une VLE de 600mg/l,
- que la valeur de la DBO5 est de 1050mg/l pour une VLE de 800 mg/l,
- que la valeur de la DCO est de 2050mg/l pour une VLE de 2000 mg/l,
- que la valeur de l'azote globale est de 18,4mg/l pour une VLE de 150mg/l,
- que la valeur de phosphore totale est de 4,9mg/l pour une VLE de 50mg/l.

Les valeurs de DBO5 et de DCE étant supérieures aux valeurs limites d'émission autorisées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998, la prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les mesures idoines afin de garantir le respect des valeurs limites d'émissions et de faire réaliser de nouvelles mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois